Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRETE

N° 2014211 - 0001 du 30 Juillet 2014

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Largue

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,

VU l'article 2 du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 23540 du 16 août 2010 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Largue,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale de l'eau compétente pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Largue est composée comme suit .

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Sur proposition de l'Association des Maires :

Au titre du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux

M. Mathieu DITNER, Maire d'Ammertzwiller	**Titulaire**
M. Daniel DIETMANN, Maire de Manspach	**Titulaire**
M. Denis LEWEK, Maire de Romagny	**Titulaire**
M. Paul MUMBACH, Maire de Dannemarie	**Titulaire**
M. Jean-Marie SCHNOEBELEN, Maire de Balschwiller	Suppléant
M. Bernard SCHITTLY, Maire de Guevenatten	**Titulaire**
M. Antoine ANTONY, Maire de Bendorf	**Titulaire**
M. Roger KOCHER, Maire de Courtavon	Suppléant

Sur proposition du Conseil Général :

M. Rémy With, Conseiller Général du Haut-Rhin	**Titulaire**
M. Alphonse HARTMANN, Conseiller Général du Haut-Rhin	Suppléant

Sur proposition du Conseil Régional :

Mme Chrysante CAMILO, Conseillère Régionale	**Titulaire**

Sur proposition du Préfet :

M. Hugues DURAND, adjoint au Maire de Liebsdorf	**Titulaire**
M. Dominique DIETLIN, Maire d'Oberlarg	**Titulaire**
M. François GISSINGER, adjoint au Maire de Retzwiller	**Titulaire**
Mme Geneviève MONTAVON, adjointe au Maire de Diefmatten	**Titulaire**

Autres :

Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Au titre des organisations professionnelles :

- **Le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace** ou son représentant
- **Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sud Alsace Mulhouse** ou son représentant

Au titre des associations de propriétaires riverains :

- **Le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin** ou son représentant

Au titre des usagers :

- **Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique** ou son représentant

Au titre des consommateurs :

- **Le Secrétaire Général de la Chambre de Consommation d'Alsace** ou son représentant

Au titre des associations de protection de la nature :

- **Le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature** ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de des ses établissements publics intéressés :

Au titre du Préfet coordonnateur :

- **Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace** ou son représentant

Au titre de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

- **Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse** ou son représentant

Sur proposition du Préfet du Haut-Rhin :

- **Le Directeur Départemental des Territoires** ou son représentant
- **Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé** ou son représentant
- **Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** ou son représentant
- **Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de l'arrêté du 16 octobre 2009 portant renouvellement de la de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Largue, soit jusqu'au 16 octobre 2015. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Pour les membres ne disposant pas de suppléant, en cas d'empêchement, ils peuvent donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le Président de la C.L.E. est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements locaux, au sein de ce collège.

Article 4 :

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 :

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 6 :

La commission peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°2010 23540 du 16 août 2010 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Largue est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le 30 JUIL. 2014

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE